



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 2 mars 1833.

Le tiers détenteur d'un immeuble dont le prix est supérieur aux créances inscrites, peut-il délaisser le bien par lui acquis, sur le motif qu'il n'a acheté que sous la condition non exprimée au contrat de compenser son prix avec les sommes qui lui sont dues par son vendeur? (Non).

Le sieur Grosrenaud, créancier, suivant lui, de plus de 40,000 fr. du sieur Briavoine, avait acheté de ce dernier deux maisons sises à Boulogne.

Le contrat ne contenait aucune stipulation de compensation entre le prix d'acquisition et la créance de Grosrenaud; seulement on y lisait cette clause banale, que le vendeur s'obligeait à n'exiger le prix qu'en rapportant main-levée et certificat de radiation des inscriptions qui grevaient la vente.

Les veuve et héritiers Vauvilliers, seuls créanciers inscrits sur les maisons acquises par Grosrenaud pour une somme principale de 20,000 fr. inférieure au prix de vente, avaient dirigé contre lui des poursuites afin de paiement de leur créance, mais celui-ci leur avait fait notifier un délaissement par hypothèque.

Par suite les veuve et héritiers Vauvilliers avaient formé contre le sieur Grosrenaud, une demande tendante à ce que, nonobstant son délaissement, lequel serait considéré comme nul et non avenu, il fût condamné à leur payer le montant de leur créances en déduction de son prix en principal et intérêts.

Sur cette demande, le sieur Grosrenaud avait prétendu qu'il n'avait acheté les immeubles en question que dans l'intention de compenser son prix d'acquisition avec les sommes que lui devait Briavoine, vendeur; que cette compensation ne pouvant avoir lieu, à raison de la créance des adversaires, il avait le droit d'user de la faculté de délaisser qui lui était donnée par la loi.

Le Tribunal avait accueilli ce système, car il avait rendu un interlocutoire par lequel il avait renvoyé les parties devant la chambre des avoués à l'effet de déterminer le montant de la créance de Grosrenaud sur Briavoine.

Les veuve et héritiers Vauvilliers avaient interjeté appel de ce jugement qui préjugait évidemment le fond contre eux.

Le délaissement par hypothèque, disait M^e Conflans, leur avocat, est une voie ouverte par la loi au tiers détenteur pour se soustraire aux poursuites des créanciers inscrits, lorsque le montant des créances est supérieur au prix de l'acquisition; ceci résulte invinciblement de la combinaison de quelques principes de notre droit hypothécaire qu'il importe de rappeler ici.

Par le fait de l'acquisition, le tiers détenteur est, à ce titre, obligé à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (art. 2167 Code civil); il est en conséquence tenu de payer tous les intérêts et capitaux exigibles à quelques sommes qu'ils puissent monter. (Art. 2168.)

Cette obligation est la conséquence du droit de suite par hypothèque posé par l'art. 2166 qui précède.

Mais cette obligation est rigoureuse, et la loi devait donner aux acquéreurs les moyens de s'en affranchir sans nuire aux créanciers; or ces moyens sont de deux sortes: ils consistent dans la faculté de purger les hypothèques en remplissant les formalités prescrites par les art. 2183 et suivans, auquel cas l'acquéreur n'est plus tenu envers les créanciers qu'à la représentation de son prix; ou dans la faculté de délaisser l'immeuble, si après avoir été mis en demeure de purger, il n'a pas fait les notifications voulues par l'article précité, auquel cas il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie. (Art. 2174.)

Telle est l'économie de la loi; et dès-lors n'est-il pas évident que l'acquéreur ne peut délaisser que dans le cas où il est exposé à payer au-delà de son prix? Quel motif y aurait-il, d'ailleurs, pour reconnaître cette faculté au tiers détenteur, dans tous les cas, et lors même que les créances inscrites seraient égales ou même inférieures au prix d'acquisition? Aucun, car dans ces cas, le tiers détenteur n'éprouve pas le moindre préjudice, et peu lui importe de payer son prix au vendeur ou aux créanciers inscrits de ce dernier.

Non seulement on ne saurait trouver aucun motif raisonnable pour autoriser le tiers détenteur à délaisser dans tous les cas, mais cette faculté illimitée serait la source des plus graves abus: un tiers détenteur qui croirait avoir acheté trop cher, ou qui, par tout autre motif, se repentirait de son acquisition, serait le maître, par un délaissement qu'il se ménagerait à dessein, de briser seul un contrat synallagmatique qui ne peut être dissous que du consentement mutuel des parties contractantes.

Aussi M. Grenier, dans son Traité des hypothèques, n^o 545, ne balance-t-il pas à soutenir de son autorité le système que nous défendons ici; il va plus loin: il pense que, dans le cas même où les créances inscrites seraient supérieures au prix de vente, le tiers détenteur ne serait pas recevable à délaisser si tous les créanciers se réunissaient, et déclaraient dans un acte qu'ils entendent se contenter du prix de vente porté au contrat.

La raison judiciaire qu'il en donne, c'est que la faculté de délaisser est un adoucissement que la loi apporte à la peine qu'elle prononce contre l'acquéreur, en l'assujettissant à payer toutes les créances inscrites, à quelque somme qu'elles se montent, lorsqu'il a négligé de remplir les formalités qui lui sont prescrites; mais que la loi n'a pas voulu l'affranchir de l'obligation qui résulte de son contrat de vente, et que, si les créanciers se contentent de cette obligation, il ne peut y avoir lieu à un délaissement: les créanciers inscrits, en se contentant de l'obligation écrite dans le contrat de vente, exercent les droits du vendeur; or, l'acquéreur ne pourrait, à l'égard du vendeur, se refuser à payer le prix de son acquisition, en offrant de délaisser; il doit en être de même lorsque les créanciers du vendeur ne demandent que ce que celui-ci aurait le droit d'exiger.

Les veuve et héritiers Vauvilliers se trouvent dans une position plus favorable encore: ils sont les seuls créanciers inscrits, et leur créance est inférieure au prix d'acquisition! Quel motif légitime pour le sieur Grosrenaud à vouloir délaisser?

Son motif, le voici: il n'a acheté que dans l'intention de compenser son prix avec les sommes dont Briavoine était son débiteur. Compenser! D'abord non seulement le contrat n'en dit mot; mais il dit tout le contraire, car il porte que le prix ne pourra être exigé par Briavoine que sur le vu des raditions des inscriptions. L'intention de compenser n'est donc qu'une pure allégation démentie par le contrat même.

Bien plus, la compensation ne pouvait s'opérer, même entre les parties contractantes, car elle n'a lieu que de liquide à liquide, et la prétendue créance de Grosrenaud est si peu liquide que les premiers juges ont renvoyé devant la chambre des avoués pour l'établir.

Enfin, en la supposant liquide, en supposant même que la clause de compensation fût écrite dans le contrat, cette stipulation ne pourrait être opposée aux créanciers inscrits; car l'acquéreur, en contractant, ne s'oblige pas seulement envers son vendeur, mais encore envers les créanciers inscrits de ce dernier; c'est ce qui résulte de l'art. 2167 du Code civil, suivant lequel le tiers-détenteur qui ne purge pas, demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires.

A la vérité, il n'est tenu que comme détenteur, et si les créances inscrites dépassent le prix de vente, il peut délaisser; mais si elles n'y sont qu'égales ou inférieures, il faut qu'il paye son prix, et la clause de compensation ne recevra son exécution entre le vendeur et l'acquéreur qu'après l'entier désintéressement des créanciers inscrits.

Il faut donc écarter cette prétendue intention de compenser que rien ne justifie, qui est démentie par le contrat de vente, et qui, dans tous les cas, ne pourrait être opposés aux v^e et héritiers Vauvilliers, et reconnaître que ceux-ci ne demandent au sieur Grosrenaud que le paiement d'une créance inférieure à son prix d'acquisition; il ne peut se soustraire à cette obligation par un délaissement qui n'est pas dans les conditions de la loi.

Enfin, M^e Conflans citait encore à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Rouen du 12 juillet 1825. (Sirey, t. 25, 2^e part., p. 524.)

L'intention de compenser résulte évidemment, disait M^e Dubois, avocat de Grosrenaud, de la position des parties au moment du contrat; car la créance de Grosrenaud était constante, le chiffre seul n'en était pas connu d'une manière certaine, et c'est uniquement pour fixer ce chiffre que le Tribunal a renvoyé les parties devant la chambre des avoués.

Cette compensation avait-elle besoin d'être exprimée au contrat? Non, il n'en est pas de cette stipulation comme des autres, elle a lieu de plein droit, elle s'opère à l'insu même des débiteurs.

Ainsi il suffit que Grosrenaud fût, à l'instant du contrat, créancier de Briavoine, pour qu'il y ait présomption *juris et de jure* qu'il a voulu compenser; il y a mieux, cette compensation aurait eu lieu même à son insu, même contre son gré, par la seule force de la loi. Et dès-lors quel besoin, quelle obligation pour Grosrenaud de

constater un fait qui s'accomplissait par la seule volonté de la loi?

Ainsi la loi elle-même a fait pour lui cette condition à son acquisition, il n'avait pas besoin de la stipuler.

Je conçois néanmoins que cette condition ne pouvait recevoir son exécution qu'autant que les immeubles acquis par Grosrenaud auraient été ou seraient devenus libres de toutes hypothèques, et voilà pourquoi l'obligation de rapporter main-levée des inscriptions avait été prise par Briavoine, vendeur; mais aussi, à défaut du rapport de ces main-levées, la condition de compensation sous laquelle la loi faisait à Grosrenaud un devoir d'acheter ne se réalisant pas, et les créanciers inscrits venant l'attaquer, celui-ci avait incontestablement le droit, soit de faire résilier la vente à l'égard de Briavoine, soit de délaisser, ce qui aussi est une sorte de résolution, vis-à-vis des créanciers inscrits.

Mais, disent les adversaires, la faculté de délaisser ne peut avoir lieu qu'autant que les créances inscrites sont supérieures au prix d'acquisition? Où ont-ils vu cela? La faculté de délaisser est donnée par la loi à tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. (Art. 2172, Code civil.)

On ne fait dans ce cas, continuent les adversaires, qu'exiger du tiers détenteur l'exécution d'une obligation qu'il a consentie dans un acte synallagmatique qu'il ne peut rompre par sa seule volonté.

Ici il faut distinguer entre les diverses actions auxquelles un acquéreur est soumis.

Deux actions existent contre lui: l'action hypothécaire donnée aux créanciers inscrits, l'action personnelle qui appartient au vendeur.

L'action hypothécaire est une action réelle qui ne s'attaque qu'à l'immeuble, et si elle réfléchit contre le détenteur, ce n'est que comme possesseur de cet immeuble; la possession vient-elle à cesser, l'action se reporte tout entière sur l'immeuble; or, le délaissement par hypothèque fait cesser la possession; dès lors le tiers détenteur n'est plus *recherchable* par les créanciers inscrits, car ceux-ci n'ont contre lui qu'une action éventuelle, subordonnée à la condition de la possession.

L'acte d'acquisition, tant qu'il n'a pas été notifié aux créanciers, leur est étranger; ils ne sauraient y puiser un titre contre l'acquéreur.

L'action personnelle qui résulte de la convention, appartient au vendeur seul; les créanciers ne peuvent l'exercer que du chef de celui-ci; mais dans ce cas ils n'ont pas plus de droits que lui, et le tiers détenteur peut leur opposer toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le vendeur lui-même.

Que les héritiers Vauvilliers choisissent donc: est-ce l'action hypothécaire qu'ils veulent exercer? elle est éteinte contre l'acquéreur par le délaissement, elle ne subsiste plus que contre l'immeuble.

Est-ce l'action personnelle du chef de Briavoine? mais alors Grosrenaud leur oppose la condition stipulée par le contrat, de ne pouvoir être contraint au paiement qu'en lui justifiant de la main-levée des inscriptions hypothécaires.

Et que les héritiers Vauvilliers ne disent pas qu'ils sont prêts, en recevant leur créance, à donner main-levée, car ce serait faire une étrange confusion; ils ne donneraient cette main-levée que comme créanciers inscrits, et en recevant leur créance, tandis qu'il s'agit de la donner comme étant au lieu et place de Briavoine, qui ne recevrait rien, à cause de la compensation opérée.

La Cour, considérant que le fond se trouvant en état, il n'y avait lieu d'ordonner un interlocutoire qui préjugerait le fond, infirme; et statuant par jugement nouveau, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile; considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 2173, 2167 et 2168 du Code, que le délaissement n'est autorisé qu'autant que l'acquéreur ne puisse, contre sa volonté, être tenu envers les créanciers au-delà de son prix, et pour procurer ainsi l'exécution du contrat dans les termes où il a été stipulé; mais non pour que l'acquéreur puisse, à son gré, se soustraire aux obligations qu'il a contractées;

Considérant que le contrat de vente dont il s'agit ne contient aucune clause de compensation en faveur de l'acquéreur Grosrenaud, et que son prix étant supérieur au montant des inscriptions hypothécaires, il ne peut y avoir lieu au délaissement; sans s'arrêter audit délaissement, lequel demeure nul et comme non avenu, condamne Grosrenaud, en sa qualité d'acquéreur, à payer aux héritiers Vauvilliers le montant de leur créance en principal, intérêts et frais,

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 mars.

Assassinat, rébellion à main armée contre la force publique.

Après avoir long-temps gardé la campagne, et vécu dans une espèce de grotte souterraine qu'il s'était creusée dans son champ, Pace-Maria Vincenti, de Cambia, comparait devant la Cour d'assises. A son nom se rattache le souvenir d'un oncle de l'accusé qui fut roué sous le règne de Louis XVI, et celui d'une époque déplorable où ce digne neveu, associé à plusieurs bandits fameux, répandait la terreur dans l'arrondissement et jusque dans la ville de Corte.

Il y a vingt-un ans, dans les premiers jours d'avril 1812, le frère de l'accusé fut surpris dans un champ des frères Giacobini de Zalana, au moment où il enlevait des gerbes de blé. Jean-François Giacobini courut sur lui, et le frappa de coups de plat de serpe. Pace-Maria apprend l'outrage fait à son frère; il jure d'en tirer vengeance. Un certain Balderacci annonce à Giacobini ces dispositions hostiles; le 29 avril, un bandit dit *Fopo* (rat) entre chez lui et l'avertit de se tenir en garde contre un ennemi aussi redoutable. Le même jour Pace-Maria s'informe du lieu où travaille Giacobini qu'il ne connaissait pas. Le 30, il s'y transporte, et, voyant un individu occupé à labourer, « Quel est cet homme? demande-t-il à un berger. — C'est Jean-François Giacobini. » Aussitôt Pace-Maria s'avance vers lui, le couche en joue, et, pendant que ce malheureux, effrayé, prend la fuite, il l'atteint par derrière d'une balle qui lui donne la mort, et se retire ensuite emportant le fusil de sa victime. Signalé par tous comme l'auteur du crime, Pace-Maria ne fut pourtant l'objet d'aucune poursuite judiciaire. Chose plus étrange encore! de 1815 à 1816, il exerça les fonctions de maire dans sa commune. Arrêté en 1816, on l'enferma dans les prisons de Corte, d'où il parvint à s'évader. Dès lors il se fit bandit.

Dans la nuit du 5 au 6 février 1819, Pace-Maria, accompagné des deux bandits Ciccoli et Andreani, entra dans le presbytère de Rusio pour demander des vivres au curé Ambrosi. Tout-à-coup Ciccoli qui était à la fenêtre, s'aperçoit que la maison est cernée par les gendarmes. Il est d'avis de se rendre, ses compagnons repoussent avec force cette idée. Des coups de feu partent des fenêtres, la gendarmerie y répond: Ciccoli a le bout d'une oreille emporté; le gendarme Privé est tué; les bandits se sauvent par le toit de la maison.

Le curé Ambrosi, appelé aux débats comme témoin, déclare avoir oui dire que Pace-Maria n'avait pas tiré, qu'il n'en avait pas eu le courage, et que c'est un homme d'un caractère doux et paisible. Pace, en apprenant la mort du gendarme Privé, avait dit: « C'est sans doute la fièvre qui l'aura tué, car si les gendarmes ne mouraient que de ma main, ils ne mourraient jamais. »

M. l'avocat-général oppose au témoin sa déposition écrite où se trouve consigné le contraire de ce qu'il vient de dire, et l'exhorte, lui ministre d'un Dieu de vérité, à ne pas l'outrager par un parjure.

Le témoin: Que ma langue se sèche aussitôt, que la terre s'entr'ouvre sous mes pas; que....

M. l'avocat-général: Assez, assez.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le dernier crime imputé à l'accusé présentait peu d'intérêt. Il s'agissait d'une rencontre entre la gendarmerie et les bandits Pace-Maria et Décius Sansonetti, dans laquelle l'un des gendarmes avait été légèrement blessé.

Pace Maria s'est enveloppé dans un système de dénégation à peu près absolu. Presque tous les témoins, dans ces différentes affaires, étaient décédés.

Pour compléter ce qui précède et bien faire connaître la physionomie de cette cause, nous empruntons au réquisitoire de M. Sorbier, premier avocat-général, le passage suivant:

« Rappelez-vous, dit ce magistrat, l'état où se trouvait l'arrondissement de Corte en 1818, 1819, 1820 et dans les années qui suivirent ces temps d'affreuse mémoire. Rappelez-vous les noms des bandits célèbres qui semaient partout la terreur sur leurs pas, les Gambini, les Sarrocochi, les Gallochio, assemblage monstrueux de toutes les perversités humaines. Vous n'avez pas oublié les massacres horribles qu'ils faisaient des agens de la force publique; les dévastations, les assassinats sans nombre dont ils épouvantaient le pays. Plus de respect pour les propriétés, plus de sûreté pour les personnes, plus de crainte de la justice, impuissante pour atteindre ces grands criminels. Chacun tremblait pour sa vie, restait enfermé dans sa demeure, et laissait ses terres sans culture. Ces malfaiteurs avaient poussé l'audace jusqu'à entrer dans la ville, sous peine de mort, aux habitans de Corte de porter des armes, et ils étaient devenus enfin si redoutables, que le gouvernement, pour mettre un terme à ce long enchaînement de meurtres et de pillages, se crut forcé de pactiser avec eux et de faciliter leur expatriation. Vous n'ignorez pas que, par suite de ces brigandages, la Corse entière fut, pendant cinq ou six ans, en proie à une sorte d'anarchie, et celui qui faisait partie de cette troupe de bandits, qui marchait accompagné de Siccoli, mort en Sardaigne, ou il s'était réfugié pour se soustraire à trois accusations capitales; d'Andreani, mort sur l'échafaud, chargé de quatre assassinats, celui qui, rebelle durant seize ans, aux ordres de la justice, a consenti à souffrir trois condamnations à mort, par contumace plutôt que de venir rendre compte de sa conduite; celui-là ne subirait aucun châtement? Ce serait proclamer une amnistie désastreuse, sanctionner tous

les attentats commis contre les agens de la force publique, qui rendent de si grands services par leur activité infatigable, par une vie entière de sacrifices et de dévouement qu'on n'apprécie pas assez. Je veux que le temps écoulé depuis l'accomplissement de ces crimes ait pu en affaiblir la terrible impression, et jeter même dans l'âme de l'accusé des dispositions meilleures; ces considérations, tout en appelant sur lui quelque indulgence, ne sauraient désarmer le bras de la justice. »

M^e Arrighi, défenseur de Pace Maria, a combattu avec force les charges de l'accusation; il s'est attaché ensuite à peindre tout ce qu'il y avait de souffrance et de misère dans l'existence d'un bandit. « C'est, a dit l'avocat en terminant, après avoir ainsi traîné misérablement plus de la moitié de sa vie dans la solitude des bois, au milieu des périls, et dans les ennuis de ce long exil de la société, que Pace Maria vient soulever le poids de trois condamnations capitales. Hâtons-nous, Messieurs, de mettre fin aux rigueurs de cette destinée. »

Le jury s'est montré indulgent: Pace Maria a été condamné à cinq ans de reclusion.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LAVILLETTE, conseiller à la Cour royale de Grenoble. — Première session de 1833.

Audience du 24 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT, SUIVIE DE VOL.

Jacques-Isaac Bernard, originaire de Saint-Pierre, province de Saluces (Piémont), âgé de dix-huit ans, avait été dans le courant de l'année 1833 le berger de plusieurs habitans de Molines. Au commencement du mois de novembre, il partit pour retourner chez lui. Il forma le dessein d'engager Jacques Bernard, son cousin, âgé seulement de douze ans, qui était berger au hameau de la Chapelle, à faire le voyage avec lui. Il alla donc dans le hameau, et détermina celui-ci à partir. Jacques Bernard se fit payer par ceux dont il avait été le berger, et reçut d'eux la somme de 24 francs 20 centimes en présence de l'accusé. A peine furent-ils en route, que celui-ci conçut le coupable projet d'ôter la vie à son cousin pour s'approprier cette somme. Il lui proposa de s'écarter du chemin, afin d'éviter d'être aperçu des gendarmes, qui lui demanderaient son passeport, et de passer dans une forêt. Ils entrèrent en effet dans un bois, et pénétrèrent jusqu'au quartier appelé la Combe-de-Chevalier, qui est à mille mètres environ de la route. Cet endroit était favorable à un crime, car on ne peut pas y être aperçu de la route. L'accusé proposa à son cousin de s'y reposer; ils s'y arrêtèrent quelques minutes, et alors Jacques-Isaac Bernard, sans rien dire à son compagnon, lui porta la main au cou, et le serra avec une telle force, qu'il lui fit presque perdre connaissance. Il lui battit ensuite la tête contre le rocher, et le fit rouler dans un trou très profond, entouré de plusieurs sapins touffus fort élevés qui le cachaient en entier; puis, après avoir placé sur la tête de sa victime une pierre assez grosse sur laquelle même il s'apesantit un moment, il la couvrit d'autres pierres d'un poids considérable, qui lui firent de nombreuses contusions. Croyant alors son cousin sans vie, Isaac Bernard se retira après s'être emparé des 24 fr. et des centimes.

Cependant Jacques-Bernard, après deux ou trois heures d'un assoupissement profond, revint à lui; il parvint avec beaucoup de peine à se retirer du lieu que son cousin avait choisi pour son tombeau, et retourna auprès de ses maîtres, chez lesquels il arriva vers les six heures du soir. Ce ne fut pas sans surprise que ceux-ci le virent tout meurtri, et couvert de sang; il leur raconta ce qui lui était arrivé, et ils s'empressèrent aussitôt de courir après le coupable; ils l'atteignirent à Aiguilles, où il s'était arrêté chez un de ses frères; ils lui demandèrent ce qu'était devenu son jeune cousin, et il leur répondit qu'il l'avait placé chez un habitant de Briançon; mais, conduit devant M. le juge de paix, il avoua son crime, et en raconta tous les détails.

Malgré tout ce que sa conduite avait d'horrible, l'accusé, par les larmes qu'il a versées pendant tout le cours des débats, a su encore inspirer la pitié.

En répondant affirmativement sur toutes les questions qui lui étaient soumises, le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Bernard à quinze ans de travaux forcés.

L'accusation a été soutenue par M. de Cazeneuve, substitut, et la défense présentée par M^e Fouque.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Bouchant comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de Moulins, sous la prévention d'un vol de trois oies.

N'avez-vous pas été au bain, lui a demandé M. le président? — R. Oui. — D. Pour quel motif? — R. J'm'en souviens pas bien. — D. N'avez-vous pas volé trois oies? — R. Non, Monsieur, je l'ai élevée dans ma petite locaterie que je suis; je vas vous conter ça: Ma femme a dit à M^{me}... qui est mon bourgeois: J'avons pas de bestiaux, donnez-moi une oie. Al' a donné une mère-oie, parée que, voyez-vous, les œufs des jeunes sont pas aussi bons pour appeler. J'emmenai l'oie au bout de mon bâton, avec les deux petits cochons que je touchais devant moi. Un jour un oyard est venu dans mon jardin, y s'promenait; je l'ai fait chasser voyant le maire qui venait chez moi. Le maire s'est enquis de savoir à qui cette volaille appartenait; il a dit: Entrons dans la maison, on verra si y a une étrangère.

« La plaignante a pris dans ses bras deux cocards et

une mère-oie, en disant: C'est mes oies. C'était une reconnaissance frauduleuse puisqu'elle prenait un cocard pour une mère-oie: on a ouvert l'étable, les oies se sont empressées de s'y rendre.

Il est vrai qu'on a trouvé une oie morte cachée; Mais c'est pas étonnant: Vous savez, Messieurs, que le jour de Noël c'est l'habitude de tuer une oie; la femme du maire avait demandé une belle oie à son frère qui lui devait 36 sous; ma femme qui voulait me régaler avait dit qu'elle en avait pas, et voyant le maire elle avait caché son oie dans la crante qu'il se trouvait scandalisé de ce qu'elle préférait se restaurer de volaille plutôt que de se priver pour payer ses dettes. Messieurs, sortant du malheur que je sors, chacun me met le vol sur le dos en disant: C'est un tel. C'est bien le cas de dire, lorsque l'arbre tombe, tout le monde court aux branches.

D. D'où provenait le poisson qui était chez vous? — R. J'ai trouvé trois petites carpes et je les conservais pour les jours de jeûne.

Ce système de défense n'a pas prévalu, et le Tribunal a condamné Bouchant, attendu la récidive, à deux années d'emprisonnement.

PARIS, 18 AVRIL.

— Dans le courant de mars 1814, à cette époque de triste mémoire où l'Europe coalisée refoulait sous les murs de Paris les glorieux débris de nos armées, un officier français, blessé dans l'un des derniers combats, cheminait lentement sur la route de Tournan, n'ayant pour compagnon de voyage que son fidèle coursier blessé lui-même; il est aperçu de loin par un détachement de cosaques. L'officier qui les commande quitte sa troupe, et comptant sans doute sur une victoire facile, s'élance seul sur M. Vassal, (c'est le nom de l'officier); celui-ci rassemble ses forces et après quelques instans de combat, renverse son agresseur, s'empare de son cheval et grâce à la vitesse de sa nouvelle monture échappe aux cosaques qui arrivent en hâte pour venger la mort de leur chef. Chemin faisant, son oreille est agréablement frappée par un son argentin qui semble partir du porte-manteau de l'officier russe; arrivé à Tournan, il soulève le précieux fardeau, son poids est tel que la croupe du cheval en est meurtrie; toutefois il ne perd pas un temps précieux à compter son trésor: préoccupé pour lui de sinistres idées, mais pensant à assurer à sa famille la possession de son riche butin, il se rend au bureau de la diligence de Paris tenu par un sieur Girault, il charge ce dernier de faire parvenir à Paris à une adresse indiquée, le porte-manteau qu'il lui remet après avoir pris la précaution, bien inutile sans doute, de le ficeler et de le cacheter, et il part de suite pour rejoindre son corps. Malheureusement les communications avec Paris étaient interceptées dès le lendemain; que va faire Girault du porte-manteau? Sa cachette est déjà fermée, il craint de garder chez lui une prise faite sur l'ennemi et qui peut compromettre sa propre sûreté; il prie le sieur Masson, son voisin, qui n'a pas encore fait murer sa cachette, d'y placer le porte-manteau de M. Vassal; Masson y consent et reçoit le dépôt que lui en fait Girault.

Après la retraite des troupes alliées, Vassal, guéri de ses blessures, s'informe de son trésor. On lui donne à entendre que l'ennemi n'a rien respecté dans le pays, et qu'on ne sait pas encore si son porte-manteau a été épargné. Cependant il insiste, et, au bout de quelques mois, on lui renvoie son porte-manteau; mais dans quel état! il ne contient plus qu'une culotte de peau et une paire de bas. Et M. Vassal de plaindre les malheureux habitans de Tournan, qui n'avaient pu échapper à la rapacité des barbares du Don et de la Crimée!

Quatorze ans se passent, M. Vassal, qui n'a gagné dans le métier des armes que de la gloire et les invalides, pense encore à son porte-manteau. Un jour, au retour des eaux de Bourbonne, étant chez un ami dans les environs de Tournan, on l'assure que cette ville n'a pas été pillée, comme il le croyait, par l'ennemi, que s'il prend quelques informations il pourra peut-être découvrir l'auteur de l'infidélité commise à son préjudice. Vassal se rend à Tournan, il voit Girault et Masson. Le premier lui déclare que Masson lui a rendu le porte-manteau dans un état tout différent de celui où il était d'abord, c'est-à-dire que les cachets avaient été rompus et reformés après coup, et qu'il était évident que le porte-manteau n'était plus garni alors comme il était quand il le lui avait confié.

Masson soutient le contraire, il s'indigne du soupçon, et dans sa colère il dit à Vassal: « Tu l'aurais volé aux Cosaques, un Cosaque te l'a volé; j'aurais bien voulu qu'il y eût 10,000 fr. dans ton sac, j'aurais acheté de bons bœufs avec ton argent, mais il n'y avait qu'une mauvaise culotte de peau! » Sur ces renseignements, dont il offrait de faire la preuve, M. Vassal fait assigner les deux dépositaires en paiement de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Jugement du Tribunal de Melun, qui admet Vassal à faire la preuve, par témoins, du dépôt, tant à l'égard de Girault qu'à l'égard de Masson.

Sur l'appel interjeté par Masson, M^e Parquin s'est attaché à établir que le dépôt qui avait été fait par Girault à Masson, du porte-manteau litigieux, avait eu lieu dans des circonstances autres que celles qui avaient accompagné le dépôt qui en avait été fait primitivement par Vassal entre les mains de Girault, et qu'au regard de Masson le dépôt avait le caractère d'un dépôt purement volontaire, qui aux termes de l'art. 1925 du Code civil, devait être prouvé par écrit.

Malgré les efforts de M^e Villacroz plaidant pour M. Vassal, la Cour (2^e chambre), adoptant le système présenté en faveur de l'appelant, a infirmé le jugement attaqué, et au principal, déclaré M. Vassal non recevable en sa demande au regard de Masson.

— Joseph-François Léger, porteur aux halles, âgé de 55 ans, est venu aujourd'hui devant la Cour d'assises, par suite des événemens des 5 et 6 juin. Déjà cet accusé,

traduit devant le Conseil de guerre, avait été condamné à vingt années de travaux forcés. Cette décision ayant été annulée par la Cour de cassation, les débats se sont ouverts de nouveau aujourd'hui en Cour d'assises. L'accusation reprochait à Léger d'avoir le 5 juin, faisant partie d'une bande d'insurgés, envahi le poste du marché des Innocens, et d'avoir fait feu sur la garde nationale. Le lendemain il reparut encore au milieu des insurgés, et prit part à la révolte.

Ces faits ont motivé l'accusation de tentative d'homicide portée contre Léger, dont la position s'aggravait encore par une condamnation pour crime subie par lui il y a plusieurs années.

M. l'avocat-général Bernard a soutenu l'accusation. M^e Defougère a présenté la défense.

Conformément à la réponse du jury, Léger, déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire sur des gardes nationaux et des agens de la force publique, mais sans préméditation ni guet-à-pens, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Après le prononcé de l'arrêt, Léger a crié : *Vive la république!*

— Picard, Figaro de bas-étage, est né sous une mauvaise étoile. Il faut absolument que tous les sept ans il aille faire des barbes en prison. Ainsi, en 1819, il fut condamné à un an de prison pour vol. Sept ans après, en 1826, une condamnation semblable fut prononcée contre lui. Aujourd'hui, c'est-à-dire après la période septennale habituelle, le pauvre Picard venait encore régler ses comptes avec la justice. Il ne s'agissait cette fois que d'une misérable boîte de savon à la rose : une boîte de savon en poudre ! c'est bien peu de chose, et, à vrai dire, c'est péché véniel pour un pauvre barbier que la pratique attend, et qui manque pour l'exploiter de la manière première indispensable. N'eussent été les condamnations antérieures de Picard, le Tribunal eût été disposé à l'indulgence, mais il l'a condamné cette fois à treize mois d'emprisonnement.

— Lesobre et Saintard, prévenus d'avoir, de complicité, volé une paire de souliers à un étalage, avaient avoué chez le commissaire de police qu'ils avaient pris une part égale à cette mauvaise action. Ce magistrat avait eu la précaution de les interroger séparément, et Saintard avait confessé la vérité. Lesobre, interpellé à son tour, essaya d'abord de maladroitement dénégations qu'il ne put soutenir lorsqu'il fut confronté à son camarade. « Il faut bien avouer, s'écria-t-il (et ces termes sont extraits du procès-verbal dressé par le commissaire de police), il faut bien avouer, puisque ce moutard (jeune garçon) a été assez pante (faible) pour manger le morceau (faire des aveux); mais ce que je puis vous dire, M. le commissaire, c'est que tous vos agens ne sont que des goipeurs (vagabonds, gens sans asile). »

Les notes de police ont appris que Lesobre a déjà passé 5 années en correction, c'est-à-dire sans doute qu'il aura fait son éducation et acquis les connaissances étendues qu'il paraît avoir dans le jargon des voleurs.

Aujourd'hui devant le Tribunal, les deux filous avaient l'air penaud, la voix basse et le style moins riche en figures. Lesobre se prétendait innocent du vol, et Saintard prenait tout sur lui; mais ce système a failli devant les aveux consignés dans l'instruction. Poussé enfin dans ses derniers retranchemens, Lesobre, pour toute justification, a prétendu qu'il était en ribotte.

Les deux prévenus ont été condamnés à treize mois d'emprisonnement.

— B... est attaché à l'école de Droit. Malgré ses 65 ans et ses cheveux gris, il songea à se remarier, et jeta les yeux sur une jolie couturière de 18 ans, M^{lle} Zoé.

B... était empressé et généreux; dans le contrat de mariage qu'il fit rédiger, il reconnut à sa future, quoiqu'elle n'eût rien, un apport de 20,000 fr., et il envoya les cadeaux d'usage, voile, boucles d'oreille, etc... Quelques jours avant la célébration, B..., qui le matin avait entendu à l'école développer le titre *des droits et devoirs des époux*, voulut par avance user de ses droits, et comme il savait que la femme doit suivre son mari partout où il veut, il exigea que M^{lle} Zoé fit avec lui une petite promenade en tête à tête. M^{lle} Zoé refusa, ce qui piqua au vif l'amoureux vieillard. Puis, le lendemain, il entendit développer en chaire la terrible maxime *pater is est...* Cette rigoureuse fiction l'effraya... il réfléchit... pensa à ses cheveux gris, aux 18 ans de sa future, et s'exclama piteusement *pater is est...*

Cependant le jour de la cérémonie était fixé; M^{lle} Zoé est habillée, pimpante, le bouquet d'orange au côté et s'appretant déjà à baisser timidement les yeux... Les parens, les témoins étaient réunis; la modeste *citadine* était à la porte... on n'attend plus que le marié...

Arrive une lettre dans laquelle le futur déclare que tout bien pesé, il ne se marie pas, et qu'il a l'honneur de saluer la société.

Qu'on juge de l'effet! la mère crie, la fille pleure, les témoins meurent de faim. Le cousin est enchanté, et dit qu'il faut délayer sa cousine, qui se trouve mal; et la *citadine* est congédiée sans pour-boire.

Ce n'est pas tout: l'ex-futur se rappelle qu'il a fait des cadeaux, et comme il a vu passer une thèse sur les obligations conditionnelles, il veut que sa future rende tout ce qu'elle a reçu: on refuse, et B... assigne M^{lle} Zoé devant le Tribunal.

Le récit de ces faits, exposé par M^e Legat, avocat de M^{lle} Zoé, a plus d'une fois égayé l'auditoire; M^e Tarlier a soutenu la demande de B...

Le Tribunal (7^e chambre) a rendu le jugement suivant, dont l'un des considérans n'a pu être prononcé sans un léger sourire.

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que c'est B... qui a refusé de remplir la promesse de mariage qu'il avait faite;

Que sans doute il a pensé qu'à son âge avancé, il était

sage de ne pas s'unir à une personne de 18 ans; que des dépenses ont été faites de part et d'autre, et que les modiques présens d'usage ne peuvent être réclamés par B...;

Le Tribunal le déclare non recevable.

Ainsi M^{lle} Zoé gardera sa robe de noces: il ne lui manque plus qu'un mari.

— Je ne sais en vérité, ce qu'avaient mangé deux honnêtes chevaux de fiacre, attelés fraternellement depuis nombre d'années, au même timon, et stationnant en paix à la file de la rue de la Ferronnerie; mais voilà que soudain ces deux amis, comme de complicité, dressent l'oreille, relèvent la tête, et d'un commun effort prennent leur course sans crier gare. Le siège était vide; ils avaient la bride sur le cou; tout fuyait devant eux; on n'aurait donc pu raisonnablement présumer le terme probable de leur carrière, si la nature elle-même, leurs forces épuisées, et une borne n'eussent pris soin de veiller à la sûreté publique, en arrêtant tout court les furibonds coursiers. Le fiacre, donc, heurta contre une borne; du même choc le fiacre est renversé, les coursiers terrassés dans la boue; et alors interviennent des agens de police pour rétablir l'ordre; la foule s'amasse. Pendant qu'on remet le fiacre sur ses roues; pendant qu'on cherche à relever les chevaux (pauvres bêtes! elles n'ont plus même la force d'opposer la moindre résistance aux agens de police); une voix sourde et caverneuse sort du fond de la voiture: on ouvre la portière, et l'on voit un gros et vigoureux gaillard, couché en travers sur les banquettes dont les coussins poudreux l'étouffent et le suffoquent, et qui semble de fort mauvaise humeur contre ce qui a pu interrompre son somme. Les agens de police ont beau lui apprendre le danger qu'il a couru, lui rappeler le service qu'ils viennent de lui rendre en faisant relever le fiacre et le tirant de dessous ses coussins, lui décliner enfin leurs noms, offices et qualités, le dormeur, à demi éveillé, ne veut pas entendre raison. Mêlant même la brutalité à l'ingratitude, il frappe partout, à tort et à travers, des pieds et des mains, au grand détriment des faces, des capotes et pantalons des agens de police, sans parler des injures qui accompagnent les voies de fait. Le bon de l'affaire, c'est que cet énergumène était tout simplement le cocher du fiacre en contravention, qui, voulant dormir à son aise, après boire, s'était enfermé dans la boîte de sa voiture.

Ce pauvre cocher, qui a nom Haupais, était cité en police correctionnelle, sous la prévention d'injures et de coups portés à des agens de la police publique dans l'exercice de leurs fonctions. Haupais se renferme dans le plus grand silence, et semble vouloir terminer à l'audience le somme qu'il n'a pas pu finir dans son fiacre.

Le Tribunal l'a condamné à trois jours de prison.

— Carrouge, marchand de vin, était un soir assis tranquillement dans son comptoir. Entre soudain François-Marie Lenormand, une main derrière le dos. Carrouge croit que c'est une pratique, et se met en devoir de le servir. « Il ne s'agit pas de ça, lui dit Lenormand; vous avez ma femme; il faut me la rendre. — Moi, j'ai votre femme! répond Carrouge; plus souvent. — Je vous réitère que vous avez ma femme renfermée chez vous; il faut me la rendre; entendez-vous le français? — Allons donc! — Il ne s'agit pas d'équivoquer ici; voulez-vous me la rendre, ma femme, oui ou non? — Ah! ah! est-ce que je la connais, votre femme? — Oui ou non? — Vous avez bu, mon cher. — Pour la troisième et dernière fois, voulez-vous me la rendre, ma femme, oui ou non? — Eh! non, quand le diable y serait, je ne vous la rendrai pas, votre femme, puisque la vérité est que je ne l'ai pas. »

Là-dessus, François-Marie Lenormand montre la main qu'il avait tenue derrière son dos; cette main est armée d'un énorme gourdin qui fait subitement connaissance avec les épaules et la tête du pauvre Carrouge. « Mais, guerdin que tu es, disait-il à Lenormand, pourquoi donc ainsi me battre? — Rends-moi ma femme. » Et les coups tombaient dru comme grêle. « Mais je ne l'ai pas, ta femme; ah! ah! Mais je ne peux pas te la rendre; ah! ah! — Ma femme est enfermée dans ce cabinet particulier; donne-moi la clé. — Eh! pardine, la voilà, la clé. Va voir toi-même; tu verras qu'elle n'y est pas, ta femme. Ah! ah! je n'en puis plus. »

Lenormand entre dans le cabinet particulier, et n'y trouve pas sa femme. Il demande pardon alors à Carrouge de la liberté grande qu'il a prise de lui donner des coups de bâton. Mais le battu est loin d'être content: il a fait citer Lenormand en police correctionnelle, et le Tribunal, prenant en considération les bons antécédens du prévenu, l'a condamné à 46 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts envers Carrouge.

— Si l'exécution de la loi du 15 juillet 1795, relative à la conservation du droit de propriété des auteurs, éditeurs, est rigoureusement nécessaire, c'est surtout en matière de gravures et de lithographies. Chaque jour le commerce de M^d d'estampes est inondé d'une multitude de contrefaçons qui lui causent le plus grand préjudice, et pourraient devenir tout-à-fait désastreuses si les Tribunaux n'y portaient un prompt remède.

Ainsi, par exemple, une gravure en réputation est demandée en province; l'amateur qui souvent n'est pas connaisseur et ne s'aperçoit pas de la fraude, est fort aise de ne payer que 20 fr. tout encadré une gravure qui a coûté seule 150 fr. à son voisin. Cette bonne aubaine s'ébruite, et bientôt toute la commune est pourvue de la gravure, mais ne se doute pas qu'au lieu d'une belle composition de Jazet ou Desnoyers, elle ne possède qu'une mauvaise image sans valeur.

Il s'agissait aujourd'hui de charmantes lithographies de Grévedon représentant les quatre parties du monde, que par une semblable copie, des contrefacteurs avaient travesties en de grossières images à 4 sous, et qu'ils débitaient sans doute pour le dessin original.

MM. Hardereau éditeur de la contrefaçon, Dumont dessinateur et Ligny imprimeur lithographe, étaient à

l'audience de ce jour, cités en police correctionnelle, sous le délit de contrefaçon, à la requête de M. Aumont éditeur de l'ouvrage original.

Le délit était palpable, le Tribunal faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Ligny de la plainte, condamné Hardereau et Dumont chacun à 25 fr. d'amende et tous deux solidairement à la remise des pierres et exemplaires saisis et aux dépens, envers la partie civile, pour tous dommages-intérêts.

Nous ne pensons pas que le Tribunal ait eu l'intention d'empêcher les mauvaises copies en attaquant l'auteur de celles dont il était question dans l'espèce; mais nous, nous ferons remarquer que c'est peut-être la première fois qu'il ne s'est pas contenté de condamner seulement l'éditeur de contrefaçon, et qu'il a pensé que le dessinateur était coupable aussi par le seul fait d'avoir copié l'œuvre d'un autre artiste.

— M^{me} Colinet aime les confitures, et quand son mari lui en demande, elle trouve tout simple d'imputer à sa garde-malade l'enlèvement des confitures qu'elle a mangées; et M^{me} Colinet de dire que la garde-malade est une voleuse, et M. Lacroix, frère de la malade, de répéter que la garde est une voleuse. Ce qui convient fort peu à la sévère probité de M^{me} Seguin, garde-malade, qui porte plainte, et le Tribunal condamne les prévenus qui sortent en criant: *J'en rappelle!*

— Ont été condamnés par le Tribunal de simple police pour vente de pains à faux poids, les boulangers dont les noms suivent: Dard; Poncet, rue de Bretagne, 42, et Chapuit, rue Saintonge, 25, tous trois à l'amende et à la prison, attendu la récidive. M. Guilard a été condamné par défaut: ses pains avaient un déficit de 5, 6, et 7 onces. Enfin, M. Delavau, rue Sainte-Croix, a été condamné à la prison. Le procès-verbal constatait sur des pains chauds de quatre livres un déficit de 7, 8, 9 et 10 onces.

— Un acteur attaché au théâtre secondaire dit du Pavillon, à Dublin, se rendant un matin à la répétition, trouva un portefeuille qui contenait 1,200 livres sterling en billets de banque, sans indication du nom du propriétaire. Un de ses camarades à qui il montra cette trouvaille, lui dit que s'il avait eu cette bonne fortune, il ne se ferait aucun scrupule de garder cette valeur d'environ 37,000 fr., et qu'il donnerait ainsi une bonne leçon d'ordre et de prudence à celui qui l'avait perdue. D'autres lui conseillèrent de faire annoncer sur-le-champ dans les papiers publics qu'il avait trouvé un portefeuille, et qu'il était prêt à le rendre à la personne qui lui en donnerait une exacte description. L'honnête Irlandais s'empressa de suivre ce conseil, et passa la journée comme à l'ordinaire. Mais quelle fut sa consternation le soir en rentrant chez lui, lorsqu'il s'aperçut qu'il n'avait plus le portefeuille, et que les 1,200 livres sterling avaient été dérobés, soit par des filous, soit par quelqu'une des personnes à qui il avait commis l'indiscrétion de montrer ce trésor! Il en éprouva une émotion si vive qu'il se jeta sur son lit tout habillé, et passa la nuit entière dans le délire le plus complet, en exprimant à haute voix la crainte d'être regardé comme un voleur, ou au moins comme ayant risqué au jeu une somme qui ne lui appartenait pas. Le lendemain matin, celui qui avait perdu le portefeuille, ne manqua pas d'accourir chez l'acteur dont les réponses le remplirent d'étonnement; il aurait cru que c'était une mystification s'il n'eût été témoin du désespoir de l'Irlandais; en vain, lui dit-il, pour le consoler, qu'il était un riche négociant et en état de supporter cette perte, l'acteur ne voulait rien entendre; il se disait déshonoré à jamais, en demandant à être conduit devant un Tribunal pour se justifier; on craignait que son délire ne dégénérât en une congestion cérébrale.

— Le 21 décembre dernier, lorsqu'on procédait aux élections pour le bourg de Nuneaton, dans le comté de Warwick en Angleterre, il y eut un violent tumulte: la loi martiale (*riot-act*) fut en vain publiée; l'attroupement ne se dispersa que plus d'une heure après. Deux jeunes gens, William Betteridge, âgé de 25 ans, et Thomas Watts, âgé de 66, ayant été saisis au milieu des séditieux, viennent d'être jugés aux assises de Warwick. L'accusation capitale portée contre eux semblait appuyée par plusieurs témoignages qui les désignaient comme chefs de l'émeute, et comme ayant personnellement résisté aux sommations réitérées de s'éloigner. Après douze heures consécutives de débats, ils ont été absous.

Les assises civiles du même comté avaient à prononcer sur un procès singulier qui présentait la question de savoir si le jeu anglais de *cricket*, ou de longue paume, avec des battoirs, est au nombre des jeux de hasard prohibés par les lois d'Angleterre.

Les plus forts joueurs de *cricket* des environs de Warwick et de Birmingham, réunis en clubs, se sont envoyés un défi: les enjeux, qui étaient de 20 liv. sterling pour chaque club, ont été remis entre les mains d'un dépositaire désintéressé parmi les parieurs de Birmingham. La partie ayant eu lieu, fut gagnée par les gens de Warwick. Il semblait qu'ils n'avaient qu'à retirer le dépôt et à partager entre eux un bénéfice d'environ 500 fr.; mais leurs adversaires découvrirent que le joueur le plus fort, celui qui avait décidé de la partie, en relevant et chassant plusieurs fois la balle à une distance prodigieuse, était affilié à un autre club, celui de Lewington. De là, procès et plaidoiries solennelles devant le juge Terrill. Les joueurs de Warwick ont prouvé que si leur partenaire était membre du club de Lewington, cela n'empêchait pas qu'il n'appartint au club de Warwick, et que cette sorte de *cumul* ne se trouvait interdite par aucune loi. Le dépositaire des fonds, qui penchait sans doute en secret pour les clubistes de Birmingham, a imaginé un moyen de faire perdre la cause à tout le monde; il a soutenu que le *cricket* ou *longue paume*, était un jeu de hasard prohibé comme tel par les lois anglaises, et à raison duquel aucune action n'était accordée en justice. Il demandait, en conséquence à la Cour l'autorisation de ver-

ser au profit des pauvres, les deux sommes de 500 fr. consignées entre ses mains.

Le juge Terrill, dans le silence de la loi anglaise, a posé au jury des principes dans lesquels il semble avoir adopté comme raison écrite, le texte de l'article 1966 de notre Code civil.

Le jury, conformément à cette doctrine, a donné gain de cause aux joueurs de Warwick. On était convenu, dans l'origine, de consommer dans un banquet, où les champions des deux côtés auraient été réunis, le produit des enjeux ; mais les frais de justice avaient tout absorbé.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUE, Rue des Moulins, 20.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude et pardevant M^e Castel, notaire à Bu, canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), de 129 pièces de TERRE en labour, en pré et en bois taillis, situées dans la commune de St-Lubin-de-Lahaye, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, et dépendant de la succession bénéficiaire de M. Antoine-François de Lescale, fils aîné, décédé à Paris, en autant de lots qu'il sera jugé nécessaire pour la plus grande utilité de la vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 19 mai 1833, à l'issue de la grand-messe, heure de midi. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 9 juin 1833, à l'issue de la grand-messe heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu, à 10 heures précises du matin.

Estimation et mise à prix : 70,877 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris.

- 1° A M^e Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20 ; 2° A M^e Plé, avoué intervenant, rue du 29 Juillet, 3 ; 3° A M^e Froger Deschesnes, notaire, rue Richelieu, 47 ; 4° A M^e Thiphaine Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8 ; 5° Et à M^e Mallet, boulevard Italien, 20 bis ; Et à Bu, à M^e Castel, notaire, chargé de procéder à l'adjudication.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, heure de midi, le mercredi 24 avril 1833, sur la mise à prix de 40,000 fr.

D'une très belle MAISON de campagne, avec cour d'honneur, basse-cour, remises, écuries, belles serres garnies d'arbustes et dépendances, sises à Pantin près Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, 22, avec un beau jardin de 14 arpens environ clos de murs, réunissant bois, prairies, potager, pièce d'eau empoisonnée et espalier magnifique ; enfin une pièce de terre d'un arpent et demi environ y attenant.

S'adresser sur les lieux pour les voir.

Et pour avoir des renseignements,

- 1° A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15 ; 2° à M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3° à M^e Vaunois, rue Favart, 6 ; 4° à M^e Denise, rue Saint-Antoine, 184.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, heure de midi,

En trois lots :

- 1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27, avec un grand jardin donnant sur les Champs-Élysées ; 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Rameau, 11 ; 3° D'une autre MAISON, sise à Paris, quai des Grands-Augustins, 1, formant l'angle de la place du pont Saint-Michel.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 27 avril 1833,

Sur les mises à prix savoir :

Pour le premier lot, de 180,000 fr.

Pour le deuxième lot, de 125,000

Et pour le troisième lot, de 27,000

S'adresser sur les lieux pour les voir ;

Et pour avoir des renseignements, 1° à M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15 ; 2° à M^e Grulé, notaire de la succession, rue de Grammont, 23.

Adjudication préparatoire, le 27 avril 1833.

Adjudication définitive le 11 mai 1833,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, De la rue propriété d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de l'Echiquier, 50, avec face dans la rue d'Enghien, portant n° 33.

Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiments sur la rue de l'Echiquier, d'une cour ensuite, d'un deuxième corps de bâtiment au fond de ladite cour, d'une seconde cour derrière et d'un troisième bâtiment à droite de cette cour, ayant face dans la rue d'Enghien. Dans la première cour est une pompe. La superficie totale de cette maison est de 492 mètres 30 centimètres. — L'usufruitier est âgé de 62 ans.

Mise à prix suivant l'estimation de l'expert, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

- 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ;

- 2° A M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174 ; 3° A M^e Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication définitive le samedi 20 avril 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 124 ; 2° D'une autre MAISON avec jardin et dépendances, sises à Paris, rue de Colisée, 5, faubourg Saint-Honoré. Les enchères seront reçues sur le montant de l'estimation qui a été faite par experts, savoir : pour la première maison, 75,000 fr. ; et pour la seconde, 64,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, audit M^e Leblan (de Bar), avoué, demeurant à Paris, rue Trainée-St-Eustache, 15.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le 11 mai 1833, en l'audience des criées, d'une maison sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 36, composée de quatre corps de bâtiment formant carré ; d'un revenu annuel de 13000 francs environ.

La mise à prix est de 150,000 francs.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué-poursuivant.

Adjudication définitive, le dimanche 12 mai 1833, heure de midi, par le ministère de M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, du domaine de Vauréal, situé commune du Châtelier, et autres communes de l'arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), consistant en un château, cour, clos, jardin, terres en labour, bois taillis, bois futaie et autres dépendances ; le tout contenant environ 1450 arpens. Cette vente sera faite dans l'une des salles du château de Vauréal, en vingt-six lots, dont plusieurs pourront être réunis.

Pour plus de détails, voir les Affiches parisiennes du 16 avril 1833.

S'adresser pour voir les biens à M. Simas, au château de Vauréal ;

Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente,

- 1° A M^e Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould ; 2° A M^e Musaux, notaire, à Châlons-sur-Marne ; 3° A M^e Varin, notaire, à Givry ; 4° Et à M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, dépositaire du cahier des charges et des titres.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications volontaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, 1° d'une jolie et vaste MAISON de campagne parfaitement située, avec cour, jardin et dépendances, sise à Garches, près Saint-Cloud ; 2° d'une pièce de TERRE, sise au même lieu.

Estimation, 102,500 fr. — Mise à prix, premier lot, 70,000 fr. — Deuxième lot, 2,000 fr. — Adjudication définitive au samedi 4 mai 1833.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUE.

Adjudication définitive le mercredi 8 mai 1833,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 24 ;

2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, toutes deux avec cour, jardin et dépendances.

En deux lots :

Montant des mises à prix fixées par l'expert :

1^{er} Lot, 98,000 fr.

2^e Lot, 92,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4 ; 2° A M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10 ; 3° A M^e Berceon, notaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 2.

LIBRAIRIE.



LE CHARIVARI,

JOURNAL LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET D'ART,

Publiant TOUS LES JOURS une lithographie nouvelle, dirigé, pour les dessins, par M. Ch. PHILIPON, et pour la partie littéraire, par M. L. DESNOYERS.

Le Charivari, malgré sa lithographie, contient autant de texte que les autres journaux littéraires, et le prix d'abonnement est le même.

Pour les départements, 3 mois, 18 fr. — 6 mois, 36 fr. — Un an, 72 fr. — Pour Paris, 15 fr. par trimestre, et 22 fr. 50 pour l'étranger.

On souscrit au Grand magasin de nouveautés lithographiques d'Aubert, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste de France et de l'étranger.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE, charmante MAISON de campagne, de la contenance de huit arpens, réunissant l'utile à l'agréable, jouissant d'une très belle vue, et sise à Thiéris près Choisy-le-Roi, rue du Moulin, 23, consistant en maison d'habitation, cour, basse-cour, communs, et un fort beau jardin divisé en potager, bois, prairies, bosquets, allée de tilleuls, labyrinthe, et planté d'une immense quantité d'arbres à fruits de toutes espèces. Cette propriété est entourée de murs, garnis de toutes les espaliers. — S'adresser sur les lieux pour les voir. Et pour les conditions, à Paris, à M. Bertrand, rue Montmorency, 20, au Marais ; et à M^e Lehon, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Le DOMAINE de Pierrelaye, situé à Pierrelaye, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'un produit annuel net de 6,210 fr., consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, 218 arpens de terre labourable, 10 arpens de bois et 10 arpens, c'os de murs, en verger et jardin anglais. — S'adresser à M^e Bonnair, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Trois MAISONS, dont une avec jardin, à Villemonble (3 lieues de Paris), près Noisy-le-Sec et le Raincy, en face du château. — S'adresser pour les renseignements, à M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24 ; M. Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60.

A vendre, l'une des plus jolies et des plus agréables MAISONS de campagne des environs de Paris, sise à Clamart, sous Meudon.

Le jardin renferme des eaux vives et contient 18 arpens.

S'adresser à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57, sans un billet duquel on ne pourrait visiter cette propriété.

ASSURANCE CONTRE LA PERTE DES PROCÈS, en matières civiles et commerciales, et rentrées de créances dans tout le ressort des Cours royales d'Aix et de Nîmes.

S'adresser à M. Siméonis père, rue Cambière, 33, à Marseille.

A VENDRE, Journal du Palais et différents livres de droit. — S'adresser au greffier de la 3^e chambre de première instance au Palais-de-Justice.



Cet Etablissement mérite de plus en plus la confiance des acheteurs par la bonne qualité et l'apprêt supérieur de ses marchandises. On peut faire des demandes par la poste.

PAPIERS PEINTS.

La fabrique de papiers, rue Grange-Batelière, porte cochère, n° 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 18),

Continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers peints de tous genres, au détail à prix fixe de fabrique et avec 10 pour cent de remise au comptant. — Les dessins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. — Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

BREVET D'INVENTION.

PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 43.

Cette PÂTE PECTORALE, la seule brevetée du gouvernement, obtient toujours de grands succès pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluche, asthmes, enrouement et affections de poitrine, même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté, par des certificats joints aux prospectus, la supériorité de la Pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux.

Dépôt dans les villes de France et de l'Etranger.

PUNAISES, FOURMIS.

L'essence d'insecto-mortifère LEPELDRIEL est reconnue le seul moyen pour détruire les insectes nuisibles, vivant en tous lieux, dans les appartements, les serres, sur les meubles, les plantes, etc., tels que punaises, fourmis, pucerons, etc. Prix : 2 fr., à la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, n. 78, près celle Coquenard, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 18 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include various financial instruments like coupons, annuities, and rents.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 16 avril.

HAUFF, M^d de pelletteries, rue Neuve des Petits-Champs, 61. — Juge commis: M. Levaiguer ; agent : M. Gotz, boulevard St-Martin, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3 avril 1833, entre les sieurs Fr. Ern. LABBÉ, P. L. LABHÉ, et Alb. L. FRED. HEDELHOFER, tous trois négociants à Paris. Objet : achat et vente de tissus de coton et autres, consignation et vente

par commission des mêmes articles, raison sociale LABBÉ frères et A. HEDELHOFER, durée : 9 ans 3 mois, du 1^{er} avril 1833, siège : rue du Sentier, 9 ; signature : à chacun des associés sous les conditions comprises audit acte de société : 200,000 fr. espèces, à verser au fur et à mesure des besoins, plus la jouissance des clients et de l'achalandage de la maison Charles Hedelhof et C^e, etc., achetés par les frères Labbé. FORMATION. Par acte sous seings privés des 19 décembre 1832 et 1^{er} avril 1833, entre les sieurs H. J. TOULOUSE, à Paris, et L. J. HAYOT, à Versailles. Objet : messageries de Paris à Versailles ; durée : 6 ans 9 mois du 1^{er} avril 1833 ; raison sociale : HAYOT et C^e.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du samedi 20 avril.

Table listing names and professions: TURQUAND, serrurier, Clôture, 9; VASSAL, M^d bouclier, Vérifie, 11; LISIEUX, doreur, id., 11; MEUNIER, M^d de coton, Remise à huit, 11.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and professions: LAGRANGE, distillateur, le 22 10; BONY, négociant, le 21 10.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après.

Table listing names and professions: BARDE, anc. M^d tailleur, — MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; Tillard, rue de la Harpe, 27 3.

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 16 avril.

HAUFF, M^d de pelletteries, rue Neuve des Petits-Champs, 61. — Juge commis: M. Levaiguer ; agent : M. Gotz, boulevard St-Martin, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3 avril 1833, entre les sieurs Fr. Ern. LABBÉ, P. L. LABHÉ, et Alb. L. FRED. HEDELHOFER, tous trois négociants à Paris. Objet : achat et vente de tissus de coton et autres, consignation et vente

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST, J.

Enregistré à Paris, le fol. case Recu un franc dix centimes.